

## STATUTS DE L'AVIA

### I. NOM ET SIÈGE

Art. 1 <sup>1</sup> Sous le nom

**AVIA**  
**Société des Officiers des Forces Aériennes**

(ci-après "AVIA"), il est constitué une association selon les présents Statuts et les articles 60 et ss du Code civil Suisse (CC).

<sup>2</sup> Le siège de l'Association se trouve au domicile du Président central en fonction.

### II. BUT

Art. 2 L'AVIA a pour but:

- a) de défendre les intérêts des officiers des Forces Aériennes;
- b) de promouvoir des Forces Aériennes efficaces, notamment en ce qui concerne l'effectif en personnel, l'organisation, l'équipement, la formation et le commandement;
- c) d'entretenir des relations avec les autorités, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales ayant des buts de sécurité politique;
- d) de coordonner et de soutenir les activités des sections de l'AVIA et de leurs membres;
- e) d'entretenir la camaraderie et l'esprit de corps.
  
- f) l'exécution de la Compétition des Forces aériennes suisses (SAC) dans le rythme défini par les Forces aériennes suisses

### III. SOCIÉTARIAT, SECTIONS

#### 1. Membres

Art. 3 <sup>1</sup> **Les membres ordinaires** de l'AVIA sont les membres des sections de l'AVIA.

<sup>2</sup> L'AVIA peut nommer comme **membres honoraires** de l'AVIA des membres qui se sont particulièrement distingués en faveur de l'AVIA ou des Forces Aériennes. Les membres honoraires ne deviennent pas automatiquement membres honoraires d'une section. Ils sont néanmoins dispensés du versement des cotisations de l'AVIA. Pour le reste, les

membres honoraires ont les mêmes droits et devoirs que les membres ordinaires.

## **2. Sections**

- Art. 4
- <sup>1</sup> L'AVIA se compose de sections qui sont des associations juridiquement indépendantes au sens des articles 60 et ss CC.
  - <sup>2</sup> L'admission d'une nouvelle section a lieu sur demande écrite adressée au Comité central. L'AVIA peut refuser l'admission d'une section sans Indication de motifs.
  - <sup>3</sup> L'admission d'une section au sein de l'AVIA implique la reconnaissance des statuts de l'AVIA.
  - <sup>4</sup> Une section peut en tout temps et par écrit faire part au Comité central de sa démission avec effet à la fin d'un exercice annuel de l'AVIA. La section demeure pleinement débitrice des cotisations pour la totalité de l'exercice annuel courant de l'AVIA.

## **3. Acquisition et perte de la qualité de membre**

- Art. 5
- <sup>1</sup> L'acquisition de la qualité de membres de l'AVIA intervient automatiquement lors de l'acquisition de la qualité de membre d'une section. Les membres d'une nouvelle section deviennent automatiquement membres de l'AVIA lors de l'admission de cette section au sein de l'AVIA.
  - <sup>2</sup> Par son adhésion à l'AVIA, le membre assume les droits et les devoirs qui résultent de l'appartenance de l'AVIA à la Société Suisse des Officiers (SSO).
  - <sup>3</sup> La qualité de membre de l'AVIA prend fin automatiquement par la démission du membre ou par son exclusion de toutes les sections, par son décès ou par la démission ou l'exclusion de l'AVIA de la section à laquelle le membre appartient.

# **IV. COTISATIONS, RESPONSABILITÉ ET FORTUNE SOCIALE**

## **1. Cotisations**

- Art. 6
- <sup>1</sup> Les cotisations d'une section à l'AVIA sont calculées en fonction du nombre de membres d'une section disposant du droit de vote.
  - <sup>2</sup> Le montant des cotisations annuelles est fixé dans l'annexe aux statuts de l'AVIA.
  - <sup>3</sup> Les sections sont chargées de percevoir les cotisations de l'**AVIA et de la SSO** et de les remettre à l'AVIA.

## **2. Responsabilité**

- Art. 7 <sup>1</sup> La fortune sociale répond seule des engagements de l'AVIA.
- <sup>2</sup> Toute responsabilité des membres ou d'une section pour les engagements de l'AVIA est exclue.
- <sup>3</sup> L'application de l'article 55 al. 3 CC aux personnes agissant en qualité d'organe de l'AVIA demeure réservée.

## **3. Fortune sociale**

- Art. 8 Les membres de l'AVIA n'ont aucun droit à la fortune sociale.

## **4. Période comptable**

- Art. 9 L'exercice de l'AVIA s'étend du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante.

## **V. ORGANISATION**

- Art. 10 Les organes de l'AVIA sont:
- a) l'Assemblée générale
  - b) le Comité central
  - c) les Vérificateurs des comptes

### **A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **1. Fonction**

- Art. 11 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AVIA.

#### **2. Attributions**

- Art. 12 L'Assemblée générale a notamment les attributions suivantes:
- a) Election du Président central et des autres membres du Comité central, ainsi que des Vérificateurs des comptes;
  - b) Approbation du rapport d'activités et des comptes annuels;
  - c) Décision de décharge du Comité central;

- d) Approbation du budget et fixation des cotisations;
- e) Décision relative aux modifications statutaires;
- f) Admission de nouvelles sections;
- g) Exclusion des sections;
- h) Décision relative aux propositions des sections au sens de l'article 13 alinéa 2 des statuts;
- i) Prises de position et décisions relatives à toutes les autres affaires que le Comité central soumet à l'Assemblée générale;
- k) Décision relative à la dissolution de l'AVIA et à l'attribution de la fortune sociale;
- l) Nomination des membres honoraires.

### **3. Déroulement**

- Art. 13 <sup>1</sup> L'AVIA tient une Assemblée générale ordinaire par année. Des Assemblées Générales extraordinaires sont convoquées en cas de besoin.
- <sup>2</sup> Les propositions des sections ou de membres isolés doivent être adressées par écrit au Comité central au plus tard 60 jours avant l'Assemblée générale (la date du timbre postal faisant foi).
- <sup>3</sup> Une Assemblée générale extraordinaire est également convoquée sur décision du Comité central ou lorsqu'au moins trois sections le demandent sur la base de décisions correspondantes des comités de sections. Chaque section peut demander qu'un objet à discuter soit mis à l'ordre du jour.
- <sup>4</sup> La demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doit être adressée par écrit au Comité central.
- <sup>5</sup> Les débats, les décisions et les élections lors de l'Assemblée générale sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le Président de l'Assemblée et par le rédacteur du procès-verbal.

### **4. Forme de la convocation**

- Art. 14 <sup>1</sup> Les membres sont convoqués par écrit par le Comité central, avec indication de l'ordre du jour, au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale (la date du timbre postal faisant foi).
- <sup>2</sup> Si une demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire est formulée, le Comité central doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire dans un délai de quatre semaines avec indication de l'ordre du jour.

## **5. Droit de vote**

Art. 15 <sup>1</sup> Chaque membre d'une section disposant du droit de vote a une voix. Il ne peut pas être représenté.

<sup>2</sup> Les membres du Comité central de l'AVIA n'ont pas le droit de vote dans les affaires qui les concernent.

## **6. Présidence**

Art. 16 Le Président central ou son remplaçant préside l'Assemblée générale.

## **7. Décisions**

Art. 17 <sup>1</sup> Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votants; les abstentions ne sont pas comptées.

<sup>2</sup> L'Assemblée générale ne peut se prononcer que sur les objets qui ont été mentionnés dans la convocation à l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> L'Assemblée générale peut décider de dissoudre l'AVIA si deux tiers des votants présents à l'Assemblée générale y donnent leur consentement.

<sup>4</sup> En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'Assemblée générale est prépondérante.

<sup>5</sup> Le vote au lieu à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit décidé.

## **B. COMITÉ CENTRAL**

### **1. Composition**

Art. 18 <sup>1</sup> Le Comité central se compose du Président central et de différents membres des sections de l'AVIA. Les Présidents en exercice des sections et le président du comité d'organisation de la Compétition SAC sont d'office membres du Comité central.

<sup>2</sup> Les membres du Comité central sont élus pour une durée d'une année, soit du jour de leur élection jusqu'au jour de la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

<sup>3</sup> Le Comité central s'organise lui-même.

## **2. Attributions**

Art. 19 <sup>1</sup> Le Comité central s'occupe des affaires courantes et représente l'Association envers les tiers.

<sup>2</sup> Toutes les tâches que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou aux Vérificateurs des comptes incombent au Comité central.

<sup>3</sup> Le Comité central a notamment les attributions suivantes :

- a) Traiter les affaires courantes;
- b) Préparer et tenir l'Assemblée générale;
- c) Entretien des relations avec les autorités, ainsi qu'avec les organisations militaires suisses et étrangères;
- d) Organiser des manifestations;
- e) Tenir les comptes annuels;
- f) Conserver les archives relatives aux activités de l'Association;
- g) Coordonner et soutenir les activités des sections.

## **3. Représentation du droit de vote**

Art. 20 Aucun membre du Comité central ne peut se faire représenter, à l'exception des présidents de sections qui peuvent être représentés par un autre membre du comité de leur section.

## **4. Convocation et présidence**

Art. 21 <sup>1</sup> Le Comité central se réunit sur convocation écrite du Président central, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois membres du Comité central le demandent par écrit.

<sup>2</sup> La convocation des séances du Comité central a lieu par écrit avec indication de l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Le Président central ou son remplaçant dirige les séances du Comité central.

## **5. Décisions**

Art. 22 <sup>1</sup> Le Comité central peut valablement statuer lorsque le tiers au moins de ses membres est présent.

<sup>2</sup> Les décisions sont prises par le Comité central à la majorité simple des membres votants; les abstentions ne sont pas comptées.

<sup>3</sup> La prise de décisions par voie de circulation est admise. La majorité est calculée en fonction du nombre de suffrages exprimés; les abstentions expresses ne sont pas comptées.

<sup>4</sup> Les débats et les décisions sont consignés dans un procès-verbal qui doit être signé par le rédacteur du procès-verbal et par le Président central.

### **C. VÉRIFICATEURS DES COMPTES**

Art. 23 <sup>1</sup> Deux membres qui doivent appartenir à deux sections différentes seront élus en tant que Vérificateurs des comptes.

<sup>2</sup> Les Vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et soumettent un rapport écrit au Président central à l'attention de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Les Vérificateurs des comptes sont élus pour une durée d'une année, soit du jour de leur élection jusqu'au jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

### **VI. APPORTS EN NATURE**

Art. 24 Par contrat de fusion du 25 octobre 1997, l'AVIA a repris, avec effet au 31 août 1997, l'ensemble des actifs et des passifs

de l'**AVIA-DCA**, Société des Officiers des Troupes DCA, disposant d'une fortune sociale de Fr. 48'939.70  
selon bilan de fusion du 31 août 1997

et

de l'**AVIA-AVIATION**, Société des Officiers des Troupes d'Aviation, disposant d'une fortune sociale de Fr. 55'360.00  
selon bilan de fusion du 31 août 1997.

### **VII. DISPOSITIONS FINALES**

Art. 25 <sup>1</sup> Les statuts de l'AVIA ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 25 octobre 1997. Ils entrent immédiatement en vigueur.

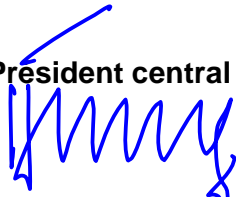
<sup>2</sup> Les présents statuts ont été rédigés en allemand, en français et en italien. En cas de contradiction, le texte allemand et son interprétation

font foi.

Zurich, 1.1.2008

**AVIA**  
**Société des Officiers des Forces Aériennes**

**Le Président central**



**Colonel John Hüsey**

**Le Vice-Président**



**Colonel Fabian Ochsner**